

Termsheet sur le régime des petites banques

Conditions générales de participation

- Banques et négociants en valeurs mobilières des catégories de surveillance 4 et 5.
- Les critères d'admission ci-après doivent être remplis de manière cumulative (font exception les purs négociants en valeurs mobilières, qui ne doivent pas satisfaire au critère de liquidités, et les succursales, qui ne doivent pas respecter le critère des fonds propres).
- Les critères doivent être respectés tant sur base individuelle que sur base consolidée. La procédure concernant les établissements dont les exigences cumulées au niveau de l'établissement individuel dépassent les exigences au niveau du groupe sera définie au cas par cas.
- Si des établissements participants ne remplissent plus les critères cumulatifs, la FINMA leur fixera, d'entente avec eux, un délai approprié pour les respecter à nouveau. Les établissements qui veulent renoncer au régime des petites banques, se verront également attribuer un délai adéquat afin de remplir les exigences prudentielles ordinaires pour les banques de catégories 4 et 5.

Critères concrets d'admission

1^{er} critère : ratio de levier simplifié

Tier 1 / (actifs (hors goodwill et participations) + opérations hors bilan¹) > 8 %

La définition des critères liés au ratio de levier sera réexaminée au cours de la phase pilote, en particulier concernant sa stabilité dans le temps.

2^e critère : LCR

Les établissements disposent de principe d'un LCR > 120 %. Ce critère est réputé satisfait si la moyenne des LCR des douze derniers mois, calculés comme la moyenne des HQLA en fin de mois divisée par la moyenne des sorties nettes,² est supérieure à 120 %. L'exigence réglementaire minimale en matière de LCR, soit 80 % en 2017, 90 % en 2018 et 100 % dès 2019, ne peut pas être transgressée. De plus, le taux de refinancement (déterminé selon la méthode ci-après) doit dépasser 100 % en tout temps.

Taux de refinancement³ :

¹ Cf. annexe « Extrait de l'annexe 2 à la Circ.-FINMA 15/1 ».

² Conformément à l'annexe 2, tableau 48, note de bas de page 1, de la Circ.-FINMA 16/1.

³ Cf. annexe 1 pour les clés de données.

- Numérateur : engagements résultant des dépôts de la clientèle + obligations de caisse + emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage avec une durée résiduelle > 1 an + fonds propres;
- Dénominateur : prêts (en tant que créances sur la clientèle et créances hypothécaires).

Etant donné que la FINMA ne dispose pas actuellement, sous forme électronique, des informations sur la durée résiduelle > 1 an des emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage, ces renseignements devront être obtenus à l'avenir dans le cadre d'un *reporting* à définir.⁴

La FINMA se réserve le droit d'exclure du régime des petites banques les établissements qui présentent des risques particulièrement élevés, notamment s'ils affichent :

- des risques élevés liés aux comportements commerciaux⁵ ; en d'autres termes, lorsque la FINMA estime que ces risques sont élevés dans au moins un des domaines ou si une procédure est en cours contre l'établissement ou, d'une autre manière, si l'évaluation de ce dernier est particulièrement négative dans ces domaines ;
- des risques de taux d'intérêt élevés dans le portefeuille de la banque et que l'établissement a été identifié comme une exception.

Allègements en cas de participation au régime des petites banques

- **Fonds propres :**

Fonds propres pouvant être pris en compte : calcul comme jusqu'à présent

Fonds propres minimaux : les RWA ne doivent plus être calculés. La FINMA établira un calcul simplifié de la qualité du bilan conformément au tableau figurant à l'annexe 2. Le reporting prudentiel fera donc l'objet d'une extension ponctuelle (notamment, ajout d'une sous-rubrique « immeubles d'habitation » vs. « autres immeubles ») pour fournir sous forme électronique toutes les informations sur l'exposition qui sont nécessaires à la présentation simplifiée de la qualité du bilan.

- **Ratio de levier :**

Le calcul du ratio de levier simplifié rend caduque la disposition sur le ratio de levier réglementaire selon Bâle III.

- **Liquidités :**

Les établissements sont exemptés de la réglementation sur le NSFR.

⁴ Pour le calcul du taux de refinancement, en l'absence d'informations, le poste « Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage » n'est actuellement pris en compte qu'à 75 %. Dans la mesure où des chiffres détaillés sont disponibles, les emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage avec une durée résiduelle > 1 an peuvent être pris en compte à 100 %.

⁵ Suitability, blanchiment d'argent, intégrité du marché, activités transfrontalières.

- **Publication :**

La publication se limite aux chiffres-clés essentiels (tableau KM1 selon la dernière version du projet de Circ.-FINMA 16/1, à l'exception des lignes 4a et 5 à 12e. Au lieu du ratio de levier selon Bâle III, les valeurs correspondantes du ratio de levier simplifié seront indiquées aux lignes 13 et 14).

- **Planification des fonds propres et des liquidités :**

La planification des fonds propres doit être réalisée uniquement pour le ratio de levier simplifié et celle des liquidités, seulement pour le LCR. Le degré de planification doit être adéquat en relation avec la taille de l'établissement et peut s'appuyer sur la structure du plan d'exploitation.

- **Exigences qualitatives :**

Pendant la phase pilote, la FINMA élaborera conjointement avec les participants au régime des petites banques des allègements/simplifications concernant les exigences qualitatives, à savoir les Circ.-FINMA 2018/03 « *Outsourcing* – banques et assureurs », 2017/01 « Gouvernance d'entreprise – banques » et 2008/21 « Risques opérationnels – banques ». De plus, les programmes d'audit correspondants seront examinés en vue d'éventuelles simplifications.

Conditions et simplifications pour participer à la phase pilote

- Peuvent participer à la phase pilote les établissements qui respectent le premier critère sur le ratio de levier au 31 décembre 2017 et le deuxième critère sur le LCR moyen pour l'année 2017.
- Il est également prévu que les établissements intéressés dont les valeurs sont très proches des critères fixés sans toutefois y satisfaire puissent eux aussi participer à la phase pilote.
- Un établissement qui ne satisferait pas le critère du ratio de levier uniquement en raison de la non-prise en compte des réserves latentes, selon l'art. 30 al. 4c OFR en lien avec la Circ.-FINMA 13/1, Cm 99 +100, a le droit de participer à la phase pilote. La conversion de ces réserves latentes en fonds propres de base durs fera l'objet d'un délai transitoire approprié en vue d'une dissolution fiscalement optimisée après l'entrée en vigueur du régime effectif.
- Si un établissement n'est pas autorisé en raisons de risques accrus à participer à la phase pilote, la FINMA lui en communique le motif resp. lui indique ce qu'il doit entreprendre pour pouvoir y prendre part.

Durée de la phase pilote

La phase pilote durera au moins jusqu'à fin 2018, notamment du fait que les établissements des catégories 4 et 5 sont soumis à une publication annuelle en vertu du Cm 15 de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques ».

Implications pour le *reporting* et l'audit pendant la phase pilote

A la demande du groupe de travail de l'ASB, l'état des fonds propres devra être remis comme d'habitude à la Banque nationale suisse (BNS) pendant la phase pilote.

A moyen terme, le formulaire de *reporting* « Etat des fonds propres » sera adapté ou abrogé pour les bénéficiaires du régime des petites banques.

Pendant cette phase pilote, il est prévu d'adapter l'audit de base dans les domaines où cela est possible afin de pouvoir renoncer à certains travaux d'audit.

Le reporting trimestriel NSFR ne doit plus être remis pendant la durée du pilote.

Dans le rapport de gestion, il est possible de renoncer à la publication selon la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » au 31 décembre 2018. Fait exception à cette règle la publication d'un tableau rudimentaire des chiffres-clés essentiels, comme indiqué précédemment à la rubrique « Allègements en cas de participation au régime des petites banques ». Le rapport de gestion doit informer brièvement sur la participation à la phase pilote du régime des petites banques et sur les simplifications qui en découlent.

Annexe 1 : Taux de refinancement

Base individuelle :

Champs de données pertinents des <i>reportings</i> BNS	Clés selon formulaire JAHR_U de la BNS	Poste de l'enquête de la BNS (formulaire JAHR_U)
Dépôts de la clientèle (I)	'BIL.PAS.VKE_T_T'	J202: Y50
Obligations de caisse (II)	'BIL.PAS.KOB_T_T_T'	J202: Y76
Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage (III)	'BIL.PAS.APF.OOW_T_T', 'BIL.PAS.APF.DPZ_T_T', 'BIL.PAS.APF.DEZ_T_T'	J202: Y80* + Y83* + Y84*
Fonds propres (IV)	'BIL.PAS.RAB_T_T', 'BIL.PAS.GKA_T_T', 'BIL.PAS.KRE_T_T', 'BIL.PAS.GRE_T_T', 'BIL.PAS.WUE_T_T', 'BIL.PAS.EKA_T_T', 'BIL.PAS.MAE_T_T', 'BIL.PAS.GEV_T_T'	J202: Y90 + Y91 + Y92 + Y94 + Y95 + Y96 + Y97
Prêts (V)	'BIL.AKT.FKU_T_T_T_T_T', 'BIL.AKT.HYP_T_T_T_T'	J201: Y57 + Y73

* Poste pris en compte à 75 %

Base consolidée :

Champs de données pertinents des <i>reportings</i> BNS	Clés selon formulaire JAHR_K de la BNS	Poste de l'enquête de la BNS (formulaire JAHR_K)
Dépôts de la clientèle (I)	'BIL.PAS.VKE_T_T'	J302: Y50
Obligations de caisse (II)	'BIL.PAS.KOB_T_T_T'	J302: Y76
Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage (III)	'BIL.PAS.APF.OOW_T_T', 'BIL.PAS.APF.DPZ_T_T', 'BIL.PAS.APF.DEZ_T_T'	J302: Y80* + Y83* + Y84*
Fonds propres (IV)	'BIL.PAS.RAB_T_T', 'BIL.PAS.GKA_T_T', 'BIL.PAS.KRE_T_T', 'BIL.PAS.GRE_T_T', 'BIL.PAS.WUE_T_T', 'BIL.PAS.EKA_T_T', 'BIL.PAS.MAE_T_T', 'BIL.PAS.GEV_T_T'	J302: Y90 + Y91 + Y92 + Y94 + Y95 + Y96 + Y97 + Y98
Prêts (V)	'BIL.AKT.FKU_T_T_T_T_T', 'BIL.AKT.HYP_T_T_T_T'	J301: Y57 + Y73

* Poste pris en compte à 75 %

Annexe 2 : Calcul simplifié de la qualité du bilan

Pondération	Poste comptable
0 %	1.1 Liquidités
20 %	1.9 Immobilisations financières à caractère HQLA
25 %	1.2 Créances sur les banques
50 %	1.5 Créances hypothécaires : immeubles d'habitation* 1.6 Opérations de négoce 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés
75 %	1.4 Créances sur la clientèle (portefeuilles retail)
100 %	1.4 Créances sur la clientèle 1.5 Créances hypothécaires : autres immeubles* 1.9 Immobilisations financières sans caractère HQLA 1.14 Autres actifs
250 %	1.11 Participations

* Répartition ne figurant pas dans le *reporting* prudentiel, mais sur papier, en annexe des comptes annuels ; le *reporting* prudentiel devrait être complété.

Les postes hors-bilan doivent être pris en compte avec une pondération forfaitaire de 100 %, conformément à la méthode de calcul du ratio de levier simplifié.